

Législation

Lancement d'une initiative (*)

Le Comité d'initiative «Oui au maintien des notes à l'école primaire» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée

Initiative populaire «Pour le maintien des notes à l'école primaire»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée tendant à la révision de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), en vue de l'inscription dans la loi du principe de l'attribution de notes annuelles à l'école primaire.

Article unique

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 27 Durée, degrés et évaluation (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire comprend six degrés ou années d'étude.

² Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.

³ Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3^e année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.

⁴ Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

(*) **Echéance du délai de récolte des signatures: 24 mai 2003.**

Loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1202, plan 33, section Eaux-Vives, de la commune de Genève, pour 3 220 000 F (8848)

du 29 novembre 2002

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 3 220 000 F l'immeuble suivant:

Parcelle 1202, plan 33, section Eaux-Vives, de la commune de Genève.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf novembre deux mille deux sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil:
Jean-Claude DESSUET

Le président du Grand Conseil:
Bernard LESCAZE

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu l'expiration du délai de référendum ⁽¹⁾,
arrête:

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

2002,
24 janvier 2003.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Un panorama complet de la vie civique,
économique et sociale
du canton et des communes

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (8548)

L 1 30

du 29 novembre 2002

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit:

Titre II Planification directrice (nouvelle teneur)

Chapitre I Plan directeur cantonal (nouveau, comprenant les art. 3 à 11)

Chapitre II Plan directeur localisé (nouveau)

Art. 11 A Plan directeur localisé (nouveau)

Objet

¹ Le plan directeur localisé fixe les orientations futures de l'aménagement de tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton contenues notamment dans le plan directeur cantonal.

Définitions

² Le plan directeur communal est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre la totalité du territoire d'une ou plusieurs communes. Le plan directeur de quartier est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre une partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il affine le contenu du plan directeur cantonal ou communal, notamment en ce qui concerne l'équipement de base au sens de l'article 19 de la loi fédérale.

Elaboration du projet de plan directeur communal

³ Les communes sont tenues d'adopter un plan directeur communal. A cet effet, elles dressent un cahier des charges établi selon les directives du département. Le projet de plan directeur communal est ensuite élaboré en liaison avec le département et la commission cantonale d'urbanisme. Le département peut toutefois renoncer à cette exigence pour les communes de moins de 1 000 habitants qui en font la demande en la motivant.

Elaboration du projet de plan directeur de quartier

⁴ Le département peut élaborer un projet de plan directeur de quartier. Il est cependant tenu d'élaborer un tel projet de plan pour les périmètres d'aménagement coordonnés prévus par le plan directeur cantonal. A cet effet, il en transmet le cahier des charges à la commune concernée et procède à l'élaboration de ce plan, en liaison avec celle-ci et la Commission d'urbanisme. Les communes peuvent également élaborer un projet de plan directeur de quartier selon la procédure prévue à l'alinéa 3.

Consultation publique

⁵ Le projet de plan directeur localisé est soumis par l'autorité initiatrice à une consultation publique de 30 jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune. Les maires ou les conseils administratifs des communes voisines concernées sont également consultés.

Observations

⁶ Pendant la durée de la consultation publique, chacun peut prendre connaissance du projet de plan directeur localisé à la commune et au département et adresser ses observations à l'autorité initiatrice. A l'issue de la consultation publique, la commune et le département se transmettent copie des observations reçues.

Approbation

⁷ Le département vérifie que le plan est conforme notamment au plan directeur cantonal. Dès la réception de l'accord du département, le conseil municipal adopte le plan sous forme de résolution, dans un délai de 90 jours. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de 60 jours à moins que le conseil municipal n'ait apporté des modifications non conformes.

Effets

Le plan directeur localisé adopté par une commune et approuvé par le Conseil d'Etat a force obligatoire pour ces autorités. Il ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers, lesquels ne peuvent former aucun recours à son encontre, ni à titre principal, ni à titre préjudiciel. Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de l'aménagement cantonal, les autorités cantonales de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence veillent à ne pas s'écarter sans motifs des orientations retenues par le plan directeur localisé.

Révision

Le plan directeur localisé peut être réexaminé et, si nécessaire, adapté selon la même procédure. Le plan directeur communal doit faire l'objet d'un nouvel examen au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur par le Conseil fédéral.

Subvention cantonale

Le projet de plan directeur communal peut faire l'objet d'une subvention qui tient compte de la capacité financière de la commune, et vise à couvrir une partie des frais liés à l'établissement d'un tel document.

Chancellerie d'Etat (suite)

tème proportionnel et de **3 candidats** pour les communes à système majoritaire;
– être signées par:
10 électeurs pour les communes jusqu'à 800 habitants,
15 électeurs pour les communes de 801 à 3000 habitants,
25 électeurs pour les communes de 3001 habitants et plus,
50 électeurs pour la Ville de Genève.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- a) formule de dépôt des listes (blanche);
- b) acceptation écrite de chaque candidat(e) (verte);
- c) projet de bulletins électoraux (rose);
- d) commande de bulletins de vote;
- e) déclaration d'apparement (jaune);
- f) situation et système d'élection de chaque commune (bleue).

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

4. Incompatibilités

Ne peuvent être élus simultanément dans un même conseil municipal plus de 2 personnes unies entre elles par les liens de parenté en ligne directe ascendante ou descendante ni plus de 2 frères et sœurs.

5. Dispositions spéciales

a) Communes à système proportionnel

Si un candidat est proposé sur plusieurs listes, il doit opter pour l'une d'elles. L'option du candidat doit intervenir **au plus tard le mardi 11 février 2003, à midi**. A défaut d'option la chancellerie d'Etat tire au sort la liste sur laquelle le candidat doit figurer.

Des listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite des signataires ou de leurs mandataires. Cette déclaration doit parvenir au service des votations et élections **au plus tard le jeudi 13 février 2003, à midi**.

Un candidat ne peut être maintenu contre son gré sur une liste. S'il ne veut pas l'être, il doit en informer, par écrit, le service des votations et élections **au plus tard le mercredi 12 février 2003, à midi**. Le mandataire de la liste est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant **au plus tard le jeudi 13 février 2003, à midi**.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats **après le jeudi 13 février 2003, à midi**.

b) Communes à système majoritaire
Pour les communes à système majoritaire, les candidats peuvent être portés sur plusieurs listes.

Un candidat ne peut être maintenu contre son gré sur une liste. S'il ne veut pas l'être, il doit en informer, par écrit, le service des votations et élections **au plus tard le mercredi 12 février 2003, à midi**. Le mandataire de la liste est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel **au plus tard le jeudi 13 février 2003, à midi**.

6. Bulletins électoraux

Au moment du dépôt, le projet de bulletin électoral peut comporter, en plus du nom et du prénom, les indications facultatives que les déposants désirent faire figurer, telles que la fonction publique, la profession, etc. Si ces indications ne sont pas mentionnées le jour du dépôt, elles ne peuvent en aucun cas figurer dans les publications officielles ni être ajoutées sur le bulletin électoral définitif.

Les bulletins électoraux peuvent porter un signe distinctif. L'utilisation des armoiries publiques est toutefois interdite, sauf pour les bulletins officiels. Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

Des instructions spécifiques à l'impression des bulletins seront distribuées avec les dossiers de dépôt.

7. Expédition des bulletins

Les partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à l'élection des conseils municipaux sont responsables de faire parvenir leurs bulletins électoraux conformément aux délais et aux quantités mentionnés dans les formules de dépôt (voir instructions du formulaire rose (bulletins électoraux)).

(Suite page 4, colonne 1)